

République Française



ARRIVÉ le
01 AOÛT 2024
MAIRIE ST-VICTOR
LA RIVIERE

ARRETE TEMPORAIRE AT24DG-185

réglementant l'utilisation des routes départementales
à l'occasion de l'épreuve sportive dite :

« LA SANCY RESORT »

EPREUVE DANS LES CHEMINS

Monsieur le Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme

VU la demande par laquelle **L'ASSOCIATION VS GERZAT** sollicite l'autorisation d'organiser sur la voie publique, le **DIMANCHE 15 septembre 2024**, les épreuves de la course cycliste « **LA SANCY RESORT- 2024** »,

VU l'itinéraire des épreuves de la course déposé par l'organisateur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2212-3 et L. 2215-1,

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-30 et R 411-31, modifié par le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012,

VU le code du sport et notamment les articles A331-37 à A331-42, modifié par l'arrêté du 3 mai 2012, relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique,

VU le décret n° 86.476 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU le décret n° 92.757 du 3 août 1992 modifiant le Code de la Route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique, et son arrêté d'application du 26 août 1992,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 18 mars 2024 donnant délégation de signature à Madame Annabelle ACHARROK, Directrice Générale Adjointe des Services du Conseil Départemental, Directrice Générale du Pôle Aménagement Attractivité et Solidarités des Territoires ainsi qu'à ses collaborateurs(trices),

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de l'épreuve et afin de garantir la sécurité des usagers y compris celle des participants, il y a lieu de réglementer, hors agglomération, la circulation sur les voiries départementales empruntées par l'épreuve sportive citée ci-dessus.

ARRETE :

ARTICLE 1 – AUTORISATION

Le dimanche 15 septembre 2024 entre 8h30 et 18h00, l'épreuve sportive cycliste sus-nommée, est autorisée à emprunter (hors agglomération) les sections de voiries départementales listées ci-dessous faisant partie de son itinéraire :

Parcours – Gravel 80 KMS X

RD	PR début	PR de fin	Régime de circulation de l'épreuve	Circulation des usagers sur le parcours
618	0+270	0+120	Usage exclusif temporaire de la chaussée	Les véhicules arrivant en sens opposés à l'épreuve se gareront ou s'arrêteront pour laisser le passage aux participants
5	33+040			
146	15+420			
146	14+230	13+910		
150	0+000	0+805		
150	2+480	2+560		
150	3+630	6+260		
640	4+910	5+030		
150	9+210	11+790		
639	5+690	5+770		
74	24+980	26+690		
794	5+700	3+180		
643	6+260	5+490		
74	22+720	22+500		
643	3+800	3+585		
145	15+695	16+980		
5	26+940			
617	1+160	1+280		
996	29+500			
637	3+760			
36	48+690			
636	3+870	4+150		
636	3+660			
636	2+410	2+110		
637	5+615	5+335		
618	6+050	7+350		
36	42+140	42+300		
36	40+180			
635	2+775	2+925		
5	34+590	34+430		
618	1+260	1+145		
			Priorité de passage accordée aux participants de l'épreuve aux intersections en présence de signaleurs fixe et mobiles de l'organisation ou gendarmes	Le dépassement des participants est interdit au droit de la bulle course
				La circulation des usagers est non prioritaire
				La circulation pourra être interrompue au passage des participants selon les directives des signaleurs mobiles et postés ou gendarmes
			<i>Entre 8h30 et 18h00 à Saint-Victor-la-Rivière</i>	

St Victor

Sur le territoire des communes de Chambon sur lac – St Nectaire – Olloix - Le Vernet ste Marguerite – Muroi – St Victor la Rivière.

Course qui se déroule dans les chemins avec quelques sorties sur routes départementales à Saint-Victor-la-Rivière

Parcours – Gravel 28 km

RD	PR début	PR de fin	Régime de circulation de l'épreuve	Circulation des usagers sur le parcours
618	0+270	0+120	<p>Usage exclusif temporaire de la chaussée</p> <p>Priorité de passage accordée aux participants de l'épreuve aux intersections en présence de signaleurs fixe et mobiles de l'organisation ou gendarmes</p>	<p>Les véhicules arrivant en sens opposés à l'épreuve se gareront ou s'arrêteront pour laisser le passage aux participants</p> <p>Le dépassement des participants est interdit au droit de la bulle course</p> <p>La circulation des usagers est non prioritaire</p> <p>La circulation pourra être interrompue au passage des participants selon les directives des signaleurs mobiles et postés ou gendarmes</p>
5	33+040			
146	15+420			
146	14+230	13+910		
150	0+000	0+805		
150	2+480	2+560		
150	3+630	5+310		
640	6+660			
640	7+600	8+670		
145	16+975			
5	26+940			
617	1+160	1+275		
996	29+500			

Sur le territoire des communes de Chambon sur lac – St Nectaire - Le Vernet ste Marguerite – Murol .

Parcours - Rando cyclo

RD	PR début	PR de fin	Régime de circulation de l'épreuve	Circulation des usagers sur le parcours
996	29+700	26+030	<p>RESPECT DU CODE DE LA ROUTE</p>	<p>RESPECT DU CODE DE LA ROUTE</p>
636	0+000	3+175		
36	48+740	44+100		
637	0+000	5+820		
997	27+830	29+700		

Sur le territoire des communes de Chambon sur lac.

ARTICLE 2 – REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

1/ Pour les 2 parcours gravel, la circulation et le stationnement sur les routes départementales listées dans l'article 1 sont réglementés ainsi :

- l'usage exclusif temporaire de la chaussée avec priorité de passage aux intersections rencontrées est accordé aux participants de l'épreuve.
- la circulation pourra être interrompue au bénéfice des participants,
- le dépassement des véhicules de l'organisation et des participants est interdit,
- le stationnement bilatéral est interdit,

Sur les routes départementales en agglomération et sur les voiries communales empruntées par la course, ces dispositions seront confirmées par un arrêté municipal.

2/ Pour la cyclo rando, aucune restriction de circulation.

ARTICLE 3 – DEVIATION

Aucune déviation spécifique ne sera mise en place.

Tout usager se trouvant sur le parcours de l'épreuve devra se conformer aux consignes des signaleurs (mobiles ou postés aux carrefours).

ARTICLE 4 – DEROGATION

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliqueront pas aux véhicules des organisateurs, de sécurité, des forces de police ou de gendarmerie, des services d'incendie et de secours et des services du Conseil départemental du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 5 – SIGNALISATION

La mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation d'approche du lieu de l'événement et du balisage de la circulation, conforme à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière ainsi que le respect des dispositions du règlement des épreuves cyclistes sur la voie publique de la Fédération Française de Cyclisme, **pour les épreuves de Gravel, sont à la charge et sous la pleine responsabilité de l'organisateur de l'épreuve.**

Une signalisation appropriée sera mise en place à chaque intersection des routes départementales avec le parcours de l'épreuve afin de prescrire la perte de priorité.

Seront donc temporairement supprimées au passage de la course au bénéfice de celle-ci :

- * les priorités à droite par panneaux AB1 ou en l'absence de panneaux,
- * les priorités générales par panneaux AB2 ou AB6

Des signaleurs agréés par l'autorité préfectorale, sous la responsabilité de l'organisateur, mobile ou en poste fixe à tous les carrefours au droit des voiries départementales empruntés par l'itinéraire de l'épreuve, accorderont la priorité de passage aux participants. Ils seront munis d'un gilet de sécurité rétro réfléchissant de classe II et régleront le trafic à l'aide d'un piquet K10. Ils seront précédés d'une signalisation d'approche conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 6 – DESSERTES RIVERAINES

Les accès aux propriétés riveraines, pour leurs propriétaires ou utilisateurs habituels devront être facilités, dans la mesure du possible, en fonction des impératifs de sécurité, sur les sections de routes départementales empruntées par la course.

ARTICLE 7 - CONSERVATION DU PATRIMOINE ROUTIER

Toutes appositions d'inscriptions, ou toutes installations de dispositifs d'information, éventuellement nécessaires à la signalisation de la course, sur les chaussées ou leurs dépendances, seront tolérées sous réserve qu'elles soient auto-effaçables et supprimées dès la course terminée par l'organisateur.

Le bon état de la chaussée et de ses dépendances devra être intégralement préservé : toutes dégradations consécutives au déroulement de la course seront mises à la charge de l'organisateur, sur constat effectué par les DRAT SANCY et VAL D'ALLIER.

ARTICLE 8 - INFRACTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 - AFFICHAGE

Le présent arrêté sera affiché dans les communes sus-nommées par l'autorité administrative.

ARTICLE 10 – EXECUTION

Mme la Sous-Préfète d'Issoire ;

Mme la Directrice Générale du Pôle Infrastructures, Aménagement et Accompagnement des Territoires ;

Mme la Directrice de la DRAT VAL D'ALLIER par interim ;

M. le directeur de la DRAT SANCY ;

Mme la Colonelle commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme

M. / Mme le Maire des communes sus-nommées;

Le VS GERZAT, organisateur ;sont chargés,

chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

CLERMONT-FERRAND, le 31/07/2024
Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Chef du service GDP



Alain HUSSON

